

**REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE AUX FESTIVALS
ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT
A RAYONNEMENT REGIONAL**

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la diffusion artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle telle que la grande couronne.
- Soutenir la création et la diffusion artistiques professionnelles avec une attention portée à la jeune création.
- Soutenir l'accès de tous les Franciliens à la création et à la diversité des esthétiques sur l'ensemble du territoire régional.
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics.

3- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public, ou privé ayant au moins un an d'existence.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) avéré.

4- Critères d'éligibilité du projet

Les festivals et manifestations éligibles se déroulent en Ile-de-France et doivent présenter un rayonnement régional caractérisé par :

- l'envergure territoriale de l'offre artistique proposée,
- ou
- le caractère singulier ou innovant ou inédit de la programmation,
- ou
- la diversité des territoires et des publics touchés.

Les projets éligibles sont :

- soit des festivals, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise inférieure à une année, qui se répètent lors d'éditions régulières, et qui affirment une ligne artistique précise ;
- soit des manifestations, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise ou sur une série de dates spécifiques.

Le projet de manifestation ou de festival doit être composé :

- d'un projet artistique qui :

- *s'appuie sur une programmation d'artistes professionnels rémunérés,*

- *présente une programmation cohérente qui inclut des projets de création et/ou des projets d'artistes émergents.*

- d'un projet pour les publics et le territoire qui :

- *dispose d'un taux significatif de fréquentation publique au regard du nombre de représentations, de la jauge et du territoire,*
 - *propose des actions de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des publics jeunes,*
 - *développe une politique d'accessibilité des publics, dont les jeunes de moins de 26 ans, notamment les lycéens, les apprentis, les demandeurs d'emploi (politique tarifaire, relations avec les publics, prise en compte des personnes en situation de handicap, etc.),*
 - *s'inscrit dans une dynamique territoriale (impact en termes de retombées touristiques, médiatiques, sociales, etc.).*
- **Les festivals et manifestations qui se déroulent à Paris et/ou en petite couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 6 spectacles ou concerts différents et 10 représentations.
 - **Les festivals et manifestations qui se déroulent en grande couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 3 spectacles ou concerts différents et 6 représentations.

5- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions de diffusion et d'accueil des artistes,
- La part du budget consacrée aux dépenses artistiques et techniques,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics,
- L'ancrage sur le territoire et les partenariats engagés,
- L'inscription dans les réseaux et partenariats professionnels,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- Le respect des législations en vigueur,
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle et l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

6- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

7- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 30 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 50 000 €.

Le soutien régional peut être plafonné à 20 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 €, dans le cas d'un festival ou d'une manifestation d'intérêt régional conduite en partenariat avec au moins deux partenaires publics autres que la Région (Etat, collectivités territoriales).

Le taux et le plafond sont susceptibles d'être modifiés par la Commission permanente en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par le festival ou la manifestation

et l'aide régionale peut être formalisée, si besoin, par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.